

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRETE DU 13 MARS 2017

portant révision de l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 autorisant la société PIGEON CHAUX à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaiges, afin de le rendre compatible avec la directive IED relative aux émissions industrielles et fixant des prescriptions complémentaires à cet arrêté

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 autorisant la société Pigeon chaux à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaiges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-865 du 19 août 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 autorisant la société Pigeon chaux, dont le siège social est situé à « la Guérinière » à Argentré du Plessis, à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaiges ;

Vu le donné acte du 6 juin 2014 concernant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique n° 3310-b (Niveau de production de chaux de 180 t/j) ;

Vu le dossier de réexamen élaboré en juillet 2014 et les compléments apportés jusqu'au 5 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 novembre 2016 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 12 janvier 2017 ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté transmis par courrier du 14 février 2017 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3310 b) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles de la production de ciment, chaux et magnésie ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 avril 2013 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la production de chaux ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier de réexamen ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives notamment :

- à l'actualisation des rubriques de classement,
- à la mise en place d'un système de management de l'environnement,
- au bruit,
- à des techniques primaires générales,
- à la surveillance d'indicateurs de procédé,
- à l'efficacité énergétique (Consommation d'énergie thermique, consommation d'électricité et système de management de l'efficacité énergétique (SM2E)),
- à la consommation de calcaire,
- à la sélection des combustibles,
- aux émissions de poussières diffuses,
- aux émissions de poussières canalisées provenant d'opérations générant de la poussière autre que la cuisson,
- aux émissions des fours,
- à la surveillance des rejets atmosphériques,
- aux pertes/déchets,
- à l'actualisation des moyens de lutte contre l'incendie,
- à la cessation d'activité,
- à la surveillance des sols et des eaux souterraines,
- aux rétentions et au confinement,
- à la démonstration de la conformité réglementaire,
- au suivi des eaux superficielles.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

L'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 autorisant la société Pigeon chaux à exploiter une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « La Hunaudière » à Vaiges est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

L'arrêté préfectoral n° 2009-P-865 du 19 août 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 est modifié comme suit :

Rubriques	Nature des activités/Volume autorisé	Régime
2520	Fabrication de chaux, la capacité de production étant > 5 t/j : Capacité maximale 90 t/j x 2 fours = 180 t/j. Production annuelle de 61 800 t/an (35000 t de chaux à usage agricole et 26800 t de chaux routière)	A
3310-b	Production de chaux dans des fours avec une production > 50 t/j : 180 t/j	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels Puissance installée > 550 kW : 600 kW	A
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que chaux. Capacité > 5000 m ³ mais < ou égale à 25000 m ³ : 12 000m³	D

(*) **A** (Autorisation) ou **E** (Enregistrement) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de production de chaux (rubrique 3310 b).

La rubrique 3310 b) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Article 3.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la chaux, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 2.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les 12 mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

Dans un délai maximum de 4 ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 3.2 Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
 - lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.
- Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 4. SYSTEME DE MANAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Afin d'améliorer la performance environnementale globale des unités/installations de production de chaux, l'exploitant met en œuvre et respecte à compter du 9 avril 2017 un système de management environnemental (SME) qui intègre toutes les caractéristiques suivantes:

- i. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- ii. définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- iii. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;
- iv. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants:
 - a) organisation et responsabilité
 - b) formation, sensibilisation et compétence
 - c) communication
 - d) participation du personnel
 - e) documentation
 - f) contrôle efficace des procédés
 - g) programmes de maintenance
 - h) préparation et réaction aux situations d'urgence
 - i) respect de la législation sur l'environnement;
- v. contrôle des performances et mise en œuvre de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération:
 - a) surveillance et mesure
 - (b) mesures correctives et préventives
 - c) tenue de registres
 - d) audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour
- vi. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction;
- vii. suivi de la mise au point de technologies plus propres;
- viii. prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation;
- ix. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

ARTICLE 5. BRUIT

D'ici le 9 avril 2017, l'exploitant met en œuvre :

- une combinaison des techniques suivantes afin de réduire le plus possible les émissions sonores au cours de la fabrication :
 - a) sélection d'un lieu d'implantation approprié pour des opérations bruyantes
 - b) isolation des opérations/unités bruyantes
 - c) isolation aux vibrations des opérations/unités
 - d) application d'un revêtement intérieur et extérieur absorbant les chocs
 - e) utilisation de bâtiments insonorisés pour réaliser les opérations bruyantes mettant en œuvre des équipements de transformation des matériaux
 - f) utilisation de murs antibruit et/ou de barrières naturelles contre le bruit

- g) mise en place de silencieux sur les cheminées d'évacuation
- h) isolation des conduites et des bouches de soufflage situées dans des bâtiments insonorisés
- i) fermeture des portes et des fenêtres des zones couvertes
- j) isolation phonique des bâtiments abritant des machines
- k) isolation phonique des ouvertures dans les murs, par exemple, par l'installation d'un sas à l'entrée d'un convoyeur à bande
- l) installation de silencieux aux points d'échappement, par exemple de gaz à la sortie des unités de dépoussiérage
- m) réduction des débits dans les conduites
- n) isolation phonique des conduites
- o) application du principe de la séparation des sources de bruit et des composants susceptibles d'entrer en résonance, tels que les compresseurs et les conduites
- p) utilisation de silencieux pour les ventilateurs filtrants
- q) utilisation de modules insonorisés pour les dispositifs techniques (compresseurs par exemple)
- r) utilisation de protections en caoutchouc pour les broyeurs (afin d'éviter le contact métal contre métal)
- s) construction de bâtiments ou plantation d'arbres et d'arbustes entre la zone protégée et l'activité bruyante.

ARTICLE 6. TECHNIQUES PRIMAIRES GENERALES

6.1 Afin de réduire les émissions provenant des fours et d'utiliser efficacement l'énergie, l'exploitant assure une cuisson homogène et stable, avec des fours fonctionnant à des valeurs proches des valeurs de consigne des paramètres, au moyen des techniques suivantes :

- a) l'optimisation du contrôle des procédés, notamment par des systèmes automatiques informatisés
- b) l'utilisation de débitmètres pour le gaz.

6.2 Afin de prévenir et/ou de réduire les émissions, l'exploitant procède à une sélection et à un contrôle rigoureux des matières premières introduites dans le four. L'exploitant n'utilise pas de calcaire à moins de 95 % en masse de CaCO_3 . Des mesures périodiques sur les impuretés sont réalisées afin de s'assurer que le calcaire possède des caractéristiques conformes aux critères d'acceptabilité.

ARTICLE 7. SURVEILLANCE D'INDICATEURS DE PROCEDE

L'exploitant met en œuvre :

- des mesures en continu des paramètres de procédé attestant la stabilité du procédé tels que température, teneur en O_2 , pression, débit et émissions de CO ,
- la surveillance et la stabilisation des paramètres critiques de procédé (par exemple l'alimentation en combustible, le dosage régulier et l'excès d'oxygène).

L'article 26.1.2 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE 8. EFFICACITE ENERGETIQUE

8.1 Consommation d'énergie thermique

Afin de réduire le plus possible la consommation d'énergie thermique, l'exploitant combine les techniques suivantes :

- a) La mise en œuvre de fours améliorés et optimisés et de cuissons homogènes et stables, avec des fours fonctionnant à des valeurs proches des valeurs de consigne des paramètres, au moyen des techniques suivantes :

I. optimisation du contrôle de procédé,

II. maintenance des matériels (étanchéité à l'air, érosion du réfractaire, par exemple)

III. utilisation d'une granulométrie optimisée du calcaire

- b) L'utilisation de combustibles dont les caractéristiques ont une influence favorable sur la consommation d'énergie thermique.

Les niveaux de consommation d'énergie thermique se situent pour chacun des fours dans la plage de 3,5 – 7 GJ/tonne de produit.

8.2 Consommation d'électricité

Pour réduire au minimum la consommation d'électricité, l'exploitant met en œuvre une ou plusieurs des techniques suivantes:

- a) l'utilisation de systèmes de gestion de la consommation électrique
- b) l'utilisation d'une granulométrie optimisée du calcaire
- c) l'utilisation d'équipements de broyage et d'autres équipements électriques à une haute efficacité énergétique

8.3 Système de management de l'efficacité énergétique (SM2E)

L'exploitant met en œuvre et adhère à un système de management de l'efficacité énergétique (SM2E) qui intègre, en s'adaptant aux circonstances particulières, la totalité des éléments ci-après :

- a) l'engagement de la direction générale,
- b) la définition par la direction générale d'une politique d'efficacité énergétique pour l'installation,
- c) la planification et l'élaboration des objectifs et des cibles,
- d) la mise en œuvre des procédures en portant une attention particulière aux points suivants :
 - i) la structure et la responsabilité,
 - ii) la formation, la sensibilisation et la compétence,
 - iii) la communication,
 - iv) l'implication des employés,
 - v) la documentation,
 - vi) l'efficacité du contrôle des procédés,
 - vii) la maintenance,
 - viii) la préparation aux situations d'urgence et les moyens d'action,
 - ix) le maintien de la conformité avec la législation et les accords.
- e) l'analyse comparative:
 - i) identification et évaluation des indicateurs d'efficacité énergétique au fil du temps,
 - ii) réalisation de comparaisons systématiques et régulières par rapport à des référentiels sectoriels, nationaux ou régionaux.
- f) la vérification des performances et mesures correctives en accordant une attention particulière aux points suivants:
 - i) la surveillance et les mesures,
 - ii) les actions correctives et préventives,
 - iii) le maintien d'enregistrements,
 - iv) la réalisation d'audits internes indépendants (si possible)
- g) la révision du SM2E par la direction générale pour vérifier qu'il reste adapté, adéquat et efficace.
- h) la prise en compte lors de la conception d'une installation, de l'incidence environnementale de son démantèlement en fin de vie.
- i) le développement de technologies d'efficacité énergétique, et le suivi des progrès en matière de techniques d'efficacité énergétique.

Trois étapes supplémentaires sont à considérer comme des mesures de renfort :

- . la préparation et la publication à intervalles réguliers (si possible avec une validation externe), d'un relevé d'efficacité énergétique décrivant tous les aspects environnementaux importants de l'installation, permettant une comparaison annuelle avec les objectifs et les cibles en matière d'efficacité énergétique et avec les référentiels sectoriels, comme approprié,
- l'examen et la validation par un organisme de certification accrédité ou par un vérificateur externe du SM2E et de la procédure d'audit,
- la mise en œuvre et l'adhésion à un système volontaire de management de l'efficacité énergétique reconnu au niveau national ou international.

ARTICLE 9. CONSOMMATION DE CALCAIRE

Afin de réduire au minimum la consommation de calcaire, l'exploitant utilise une ou plusieurs des techniques suivantes:

- a) Extraction, broyage et mise en œuvre judicieuse du calcaire (qualité, granulométrie),

- b) Choix de fours fonctionnant avec des techniques optimisées qui permettent l'utilisation d'un large éventail granulométrique pour le calcaire, afin de tirer le meilleur parti du calcaire extrait.

ARTICLE 10. SELECTION DES COMBUSTIBLES

L'exploitant procède à une sélection et à un contrôle rigoureux des combustibles introduits dans le four.

ARTICLE 11. EMISSIONS DE POUSSIÈRES DIFFUSES

11.1 Afin de réduire ou d'éviter les émissions de poussières diffuses lors d'opérations générant de la poussière, l'exploitant utilise une ou plusieurs des techniques suivantes :

- a) Confinement/capotage des opérations génératrices de poussières, telles que le broyage, le criblage et le mélange.
- b) Utilisation de convoyeurs et d'élévateurs couverts conçus comme des systèmes clos, lorsque des matières pulvérulentes sont susceptibles de produire de la poussière.
- c) Utilisation de silos de capacité appropriée, avec indicateurs de niveau associés à des coupe-circuits et à des filtres pour l'air chargé de poussières déplacé au cours des opérations de remplissage.
- d) Utilisation d'un procédé de circulation qui a la préférence pour les convoyeurs pneumatiques.
- e) Traitement des matières dans des systèmes clos maintenus en dépression et dépoussiérage de l'air d'aspiration sur un filtre à manches avant son rejet dans l'atmosphère
- f) Réduction des fuites d'air et des points de déversement,
- g) Maintenance correcte et complète de l'installation
- h) Utilisation de dispositifs automatiques et de systèmes de contrôle
- i) Utilisation d'opérations en continu contribuant au bon fonctionnement
- j) Utilisation, pour le chargement de la chaux, de tuyaux flexibles de remplissage munis d'un dispositif d'extraction des poussières et placés sur la plate-forme de chargement du camion.

11.2 Afin de réduire/éviter les émissions de poussières diffuses provenant des zones de stockage en vrac, l'exploitant utilise une ou plusieurs des techniques suivantes:

- a) Confinement des zones de stockage à l'aide d'écrans, de parois ou d'une enceinte végétale (barrières naturelles ou artificielles contre le vent dans le cas de dépôts en plein air)
- b) Utilisation de silos et d'entrepôts à matières premières fermés et entièrement automatisés. Ces entrepôts sont équipés d'un ou plusieurs filtres à manches destinés à empêcher la formation de poussières diffuses lors des opérations de chargement et de déchargement.
- c) Réduction des émissions de poussières diffuses au niveau des piles de stockage par une humidification suffisante des points de chargement et de déchargement et par l'utilisation de convoyeurs à bande réglables en hauteur. En cas d'utilisation de mesures/techniques d'humidification ou de pulvérisation, le sol peut être étanchéifié et l'excès d'eau recueilli et, au besoin, traité et utilisé dans des circuits fermés.
- d) Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les émissions de poussières diffuses aux points de chargement ou de déchargement des sites de stockage, réduction de ces émissions par un réglage de la hauteur de déchargement en fonction de la hauteur du tas, automatiquement si possible ou par réduction de la vitesse de déchargement.
- e) Mouillage des surfaces, en particulier dans les zones sèches, à l'aide de dispositifs de pulvérisation d'eau, et nettoyage de ces surfaces par camions.
- f) Utilisation de systèmes d'aspiration au cours des opérations d'enlèvement. Les bâtiments neufs peuvent facilement être équipés de circuits de nettoyage par aspiration, les bâtiments existants pouvant normalement être équipés de systèmes mobiles avec raccordements flexibles.
- g) Réduction des émissions de poussières diffuses dans les zones de circulation des camions, par la pose d'un revêtement chaque fois que cela est possible et le maintien de la surface dans le meilleur état de propreté possible. Le mouillage des routes réduit les émissions de poussières diffuses, en particulier par temps sec. Un bon entretien sert à réduire au minimum les émissions de poussières diffuses.

ARTICLE 12. EMISSIONS DE POUSSIÈRES CANALISÉES PROVENANT D'OPÉRATIONS GÉNÉRANT DE LA POUSSIÈRE AUTRE QUE LA CUISSON

L'article 23.3 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999 est modifié comme suit :

La vitesse minimale, la hauteur minimale et la concentration maximale des rejets canalisés des principales installations autres que les fours de production de chaux sont fixées ci-après :

Installations	Polluants	Mode de traitement	Débit nominal d'extraction en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s	Hauteur en m	Concentration en mg/Nm ³
Broyeur	Poussières de chaux	Filtres à manches	9 000	8	16	10

19 filtres à manches ont été installés sur le site pour les opérations autres que la cuisson. Les articles 23.2 et 23.4 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999 sont abrogés.

ARTICLE 13. EMISSIONS DES FOURS

La dilution des effluents atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement (protection des filtres à manches...).

Les installations de traitement des effluents fonctionnent à leur rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements ou à défaut dans la plage de rendement qui garantit les valeurs limites de rejets fixées ci-après.

13.1 Conditions d'application des valeurs limites de rejets

Les rejets respectent les valeurs limites prévues infra, mesurées sur des échantillons représentatifs des rejets correspondant à une activité normale de l'établissement et des équipements concernés.

Les conditions suivantes sont respectées :

- les volumes d'effluents gazeux, exprimés en Nm³, sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations des polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec ;
- le débit des effluents gazeux et les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène (O₂) dans les effluents de **11 %** (valeur retenue par les MTD correspondant à l'excès d'air effectivement injecté dans les fours, lié au procédé de fabrication lui-même et non à une dilution des rejets) ;
- les valeurs limites d'émissions s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes transitoires sont aussi limitées que possible en nombre et en durée. Les émissions de polluants pendant ces périodes transitoires sont estimées et rapportées et comptabilisées dans les mêmes conditions que les émissions produites en fonctionnement régulier.

Lorsqu'un équipement de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

Ainsi, si des dépassements en concentrations et en flux peuvent être admis pendant de courtes périodes, notamment liés aux phases transitoires, les flux journaliers restent constants.

L'article 28.4 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 est abrogé.

13.2 Conditions de fonctionnement des fours et d'évacuation des effluents gazeux

Les conditions minimales d'évacuation des effluents des fours sont décrites dans le tableau infra.

Installations		Polluants	Mode de traitement	Débit d'extraction en Nm ³ /h à 11 % d'O ₂ sur gaz secs	Vitesse d'éjection en m/s	Hauteur en m
2 Fours à chaux de même technologie	OK à brûleur central	CO, NO _x , SO ₂ , poussières et métaux	Filtres à manches	9 400	8	35

Les débits d'extraction correspondent aux débits nominaux des fours.

13.3 Valeurs limites d'émissions des fours

13.3.1 Polluants atmosphériques

Les rejets dans l'air de chacun des fours de production de chaux respectent les valeurs limites d'émissions ci-dessous.

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	10	0,094
CO	1500	14,1
SO ₂	50	0,47
NO _x	100	0,94

L'exploitant remet dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique en vue de ramener ses rejets de CO sous le seuil de 500 mg/Nm³. L'étude devra évaluer les incidences sur les émissions de NO_x.

Les articles 23.1 et 24.1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 sont abrogés.

13.3.2 Métaux lourds

Les fours alimentés au gaz naturel respectent chacun les valeurs limites ci-après pour les métaux lourds :

Métaux lourds	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en g/h
Mercuré (Hg) et ses composés	0,05	0,47
Cadmium (Cd), Thallium (Tl) et leurs composés	0,05	0,47
Arsenic (As), Antimoine (Sb), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V) et leurs composés	0,5	4,7

13.3.3 Autres polluants

Les rejets des fours respectent pour chacun d'eux les valeurs limites ci-après pour les paramètres ci-dessous :

Autres paramètres	Concentrations en ng/Nm ³	F en ng/h
PCDD/F	0,1	940

13.4 Conditions de respect des valeurs limites de rejets des fours

Les articles 28.1, 28.2, 28.3, 28.4 et 28.5 de l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'évaluation du respect des valeurs limites d'émission doit être réalisée en respectant les principes suivants :

Poussières, NO_x, SO_x et CO : moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure),

PCDD/F : moyenne sur la période d'échantillonnage (6 à 8 heures),

Métaux : moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure).

Les concentrations des polluants atmosphériques mesurés en continu sont exprimées en moyenne journalière qui ne doivent pas dépasser les valeurs limites prescrites.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté ne dépassent pas les valeurs limites prescrites.

Les résultats de mesure sont commentés, archivés pendant un minimum de 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées »

L'article 30 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE 14. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur accrédité aux contrôles périodiques des rejets atmosphériques portant, a minima, sur les fréquences suivantes et les paramètres visés ci-après en concentration comme en flux :

Installations	Paramètres mesurés	Périodicité
Fours	Débit, Poussières, NO _x , SO _x , CO, COI, PCDD/F et métaux	Annuelle
Broyeur	Débit, poussières	Annuelle

Ces analyses serviront d'état de référence pour justifier de l'application des MTD.

La périodicité des mesures pourra être assouplie sur accord de l'inspection des installations classées s'il est constaté sur au moins deux mesures que les résultats de mesures sont très inférieurs aux valeurs limites d'émission ou sont faibles. Le dépassement d'une valeur limite d'émission pour un paramètre amène à revenir à la périodicité initiale de mesure pour ce paramètre sur un minimum de deux campagnes de mesures.

L'exploitant suit hebdomadairement par ses propres moyens les paramètres suivants : NO_x, O₂ et CO

L'exploitant réalise une mesure en continu des émissions de poussières émanant des fours.

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de maintenance des filtres basé sur des interventions au moins mensuelles sur les équipements.

Les articles 26.1.1, 26.1.3, 26.2, 26.2.1, 26.2.2, 27, 27.1, 27.2, 27.3 et 27.4 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999 sont abrogés.

A l'article 8 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999, la durée de conservation des résultats de contrôle est portée de 2 à 5 ans.

ARTICLE 15. PERTES/DECHETS

Afin de réduire les déchets solides issus des procédés de fabrication de la chaux et d'économiser ainsi des matières premières, l'exploitant :

a) Réutilise dans le procédé de la poussière et des autres matières particulières recueillies (sable et gravier, par exemple),

b) Utilise des poussières, de la chaux vive hors spécifications et de la chaux hydratée hors spécifications dans certains produits commerciaux.

ARTICLE 16. ACTUALISATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant actualise sous 3 mois ses moyens de lutte contre l'incendie et transmet sous 6 mois le résultat de cette actualisation avec l'avis du SDIS à l'inspection des installations classées. Cette actualisation couvre notamment le besoin en eau et la rétention des eaux incendie.

ARTICLE 17. CESSATION D'ACTIVITE

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999 est modifié comme suit :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

ARTICLE 18. SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à 5 ans pour les eaux souterraines et à 10 ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'inspection des installations classées. Il peut s'appuyer concernant la surveillance des eaux souterraines sur tout ou partie de la surveillance réalisée par la carrière voisine.

L'exploitant est cependant dispensé de cette surveillance des sols et des eaux souterraines tant qu'il peut justifier que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Cette justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19. RETENTIONS ET CONFINEMENT

L'article 16 de l'arrêté préfectoral 9 avril 1999 est complété par une section 16.3 comprenant les dispositions suivantes :

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

ARTICLE 20. DEMONSTRATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté la démonstration de la conformité aux prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation applicables au site ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission.

Article 21. SUIVI DES EAUX SUPERFICIELLES

L'article 37.4 de l'arrêté préfectoral 9 avril 1999 est modifié comme suit :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de son unique point de rejet vers le milieu naturel aux fréquences suivantes :

- pH, conductivité, température, MES, DCO et hydrocarbures totaux : trimestriel.
- Le débit est mesuré en continu.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. »

L'article 37.4.1 de l'arrêté préfectoral 9 avril 1999 est modifié comme suit :

« Le suivi des rejets aqueux dans le milieu naturel ne pouvant pas dissocier les émissions individuelles de chaque entreprise du site, sa réalisation peut-être commune aux entreprises et conduite sous la responsabilité conjointe et solidaire de toutes les entités en activité sur le site industriel.

Le ruisseau de « Langrotte » fait l'objet d'une surveillance au moins **trimestrielle**, en amont et en aval du site de « La Hunaudière » , qui porte sur la mesure des paramètres MES, DCO, hydrocarbures totaux, PH, conductivité et température. »

Article 22. DIVERS

A l'article 18.2 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999, le terme « butane » est remplacé par « gaz naturel ».

L'article 19 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999 est abrogé.

L'article 20.3 de l'arrêté n° 99-402 du 9 avril 1999 est abrogé.

L'alinéa commençant par « N.B. » de l'article 37.2 est abrogé.

Article 23. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 24 -PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Une copie de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives en mairie de Vaiges et mis à la disposition de toute personne intéressée.

Il sera affiché en mairie de Vaiges pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimum d'un mois.

Article 25. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Vaiges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de La-Bazouge-de-Chéméré, Chéméré le Roi, Blandouet-Saint-Jean, Saint-Pierre-sur-Erve et Saulges ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI